

# Projet de la norme des comptes des collectivités locales

## « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels »

Version n° 3	Date du 26 octobre 2018
	Version validée par la commission permanente des normes des comptes des collectivités locales, lors des réunions tenues le 26 juin, le 01 <sup>er</sup> aout et le 26 octobre 2018.
	Version soumise à l'exposé de sondage

Conseil National des Normes  
des Comptes Publics

**NCCL n°...:** provisions, passifs éventuels et actifs éventuels, version soumise à l'exposé de sondage en date du 09 novembre 2018.

## NORMES DES COMPTES DES COLLECTIVITES LOCALES

### NCCL : Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.

#### OBJECTIF

1. L'objectif de la présente norme est de définir les provisions, les passifs éventuels et les actifs éventuels et de prescrire les règles de leur prise en compte, de leur rattachement et de leur évaluation conformément aux principes de la comptabilité d'exercice ainsi que les informations à fournir à leur sujet au niveau des notes.

#### CHAMP D'APPLICATION

2. La présente norme s'applique aux provisions, aux passifs éventuels et aux actifs éventuels à inscrire dans les états financiers individuels à usage général.

#### DEFINITIONS

3. Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain.

Un passif éventuel est :

- a. Une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de la collectivité locale ; ou
- b. une obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car :
  - i. il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour éteindre l'obligation ; ou car
  - ii. le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

Obligation actuelle et obligation potentielle : Un événement passé est considéré créer une obligation actuelle si, compte tenu de toutes les indications disponibles, il est plus probable qu'improbable qu'une obligation actuelle existe à la date de clôture.

Lorsqu'il est plus improbable que probable qu'une obligation actuelle existe à la date de clôture, une obligation potentielle est créée.

Un actif éventuel est un actif potentiel résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de la collectivité locale.

**Une restructuration est un programme planifié et contrôlé par la collectivité locale, qui modifie de façon significative :**

- a) le champ des activités de la collectivité locale ; ou**
- b) la manière dont ces activités sont exécutées.**

#### **LIEN ENTRE LES PROVISIONS ET LES PASSIFS EVENTUELS**

4. En règle générale, toutes les provisions ont un caractère éventuel car leur échéance ou leur montant est incertain. Mais, dans le cadre de la présente norme, le terme “éventuel” est utilisé pour des actifs et des passifs qui ne sont pas comptabilisés car leur existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de la collectivité locale. En outre, le terme de “passif éventuel” est utilisé pour des passifs qui ne satisfont pas aux critères de prise en compte d'une provision.

#### **LES PROVISIONS**

5. Les provisions correspondent à une perte probable relative à un risque identifié ou une charge probable encourue par la collectivité locale sur une sortie de ressources résultant d'un événement passé. Exemples :
- Provisions pour litiges et contentieux : provision destinée à couvrir la charge probable résultant de litiges avec des tiers.
  - Provisions pour couts de démantèlement et de remise en état du site : provision destinée à couvrir l'obligation que la collectivité encourt pour démantèlement et enlèvement d'une immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située.
  - Provisions pour restructuration : provision destinée à couvrir les charges qui résulteront d'une réorganisation aura un effet significatif sur le champ d'activité des collectivités locales ou sur la manière dont cette activité est exécutée.

#### **REGLES DE PRISE EN COMPTE ET DE RATTACHEMENT D'UNE PROVISION**

6. Une provision doit être prise en compte à la date de clôture lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a. la collectivité locale a une obligation actuelle à l'égard d'un tiers résultant d'un événement passé ;
  - b. il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ;
  - c. le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.
7. La provision est rattachée à la période comptable relative à la naissance de l'obligation à l'encontre de la collectivité locale envers un tiers.

#### **EVALUATION INITIALE D'UNE PROVISION**

8. Le montant comptabilisé en provision doit être l'estimation la plus fiable de la charge nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture.

**NCCL n°...: provisions, passifs éventuels et actifs éventuels, version soumise à l'exposé de sondage en date du 09 novembre 2018.**

## **EVALUATION ULTERIEURE D'UNE PROVISION**

9. Les provisions doivent être revues à chaque date de clôture et ajustées pour refléter l'estimation la plus fiable à cette date. Si la provision est devenue sans objet, la provision doit être reprise (annulée).

## **L'ACTUALISATION D'UNE PROVISION**

10. Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, le montant de la provision doit être la valeur actuelle des charges attendues que l'on pense nécessaires pour régler l'obligation. Dans ce cas, la valeur comptable actualisée de la provision augmente à chaque date de clôture pour refléter l'écoulement du temps. Cette augmentation est prise en compte en tant que charge financière.
11. Le taux d'actualisation à utiliser doit être un taux reflétant lors de chaque date de clôture le taux sans risques majoré du risque spécifique attaché à la provision.

## **UTILISATION DES PROVISIONS**

12. Les augmentations et les reprises des provisions sont comptabilisées dans les mêmes comptes que ceux utilisés pour les constituer.
13. Le fait d'imputer des dépenses sur une provision comptabilisée à l'origine pour une autre dépense masquerait l'effet de deux événements différents.

## **CAS PARTICULIERS**

### **PROVISIONS POUR COÛTS DE DEMANTELEMENT ET DE REMISE EN ETAT DU SITE**

14. Par référence à la NCCL « immobilisations corporelles » les coûts relatifs au démantèlement d'une immobilisation et à la remise en l'état du site sur lequel elle est située, sont incorporés dans le coût d'une immobilisation en contrepartie d'une provision pour démantèlement.
15. Le montant de la provision correspond à la valeur actualisée des charges attendues que l'on pense nécessaire pour éteindre l'obligation. A la fin de chaque période comptable, la valeur actuelle de la provision pour démantèlement augmente pour refléter l'écoulement du temps. Cette augmentation est prise en compte en tant que charge financière.
16. La durée d'actualisation est la durée qui sépare la date de construction ou de mise en service de l'immobilisation de celle des opérations de démantèlement et de remise en l'état du site.

### **PROVISIONS POUR RESTRUCTURATION**

17. Une provision pour coûts de restructuration n'est comptabilisée que lorsque les critères généraux de comptabilisation des provisions sont satisfaits.
18. Une obligation actuelle pour restructuration existe lorsqu'une décision de restructuration est prise par l'organe habilité par la loi. Cette décision doit être concrétisée par :
  - un plan de restructuration formalisé qui précise les détails nécessaires tels que l'activité ou l'unité concernée, la localisation, le nombre de personnel concerné et les décisions à prendre à l'égard de leurs postes, les dépenses qui seront engagées et la date à laquelle le plan sera mis en œuvre ; et
  - L'approbation du plan par l'organe délibérant.

**NCCL n°...:** provisions, passifs éventuels et actifs éventuels, version soumise à l'exposé de sondage en date du 09 novembre 2018.

19. Une provision pour restructuration ne doit inclure que les charges directement liées à la restructuration. Toutefois, les charges liées à la conduite future de l'activité de la collectivité locale ne constituent pas des passifs au titre de la restructuration à la date de clôture.

### **LES PASSIFS EVENTUELS**

20. Un passif éventuel donne lieu à une information dans les notes.
21. Les passifs éventuels doivent être évalués de façon continue pour déterminer si une sortie d'avantages économiques ou d'un potentiel de service est devenue probable.
22. S'il devient probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour un élément qui auparavant était traité comme un passif éventuel, une provision est comptabilisée dans les états financiers de la période comptable au cours de laquelle le changement de probabilité intervient.

### **LES ACTIFS EVENTUELS**

23. Un actif éventuel donne lieu à une information dans les notes.
24. Lorsque l'entrée de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service devient certaine, l'actif correspondant n'est plus un actif éventuel et il doit être pris en compte.

### **INFORMATIONS A FOURNIR**

25. Pour chaque catégorie de provisions, la collectivité locale doit fournir une information sur :
- la nature de l'obligation et de l'échéance attendue des sorties d'avantages économiques futurs en résultant ;
  - les incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de ces sorties ;
  - les provisions supplémentaires constituées au cours de la période comptable, y compris l'augmentation des provisions existantes ;
  - l'augmentation au cours de l'exercice du montant actualisé résultant de l'écoulement du temps et de l'effet de toute modification du taux d'actualisation.
26. Pour les passifs éventuels, la collectivité locale doit fournir une information sur :
- La nature de ce passif éventuel ;
  - Son effet financier probable ;
  - Les incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie des ressources représentatives des avantages économiques futures en résultant.
27. Pour les actifs éventuels, la collectivité locale doit fournir une information sur :
- La nature de cet actif éventuel ;
  - Son effet financier probable ;
  - Les incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute entrée des ressources représentatives des avantages économiques futures.

**NCCL n°...: provisions, passifs éventuels et actifs éventuels, version soumise à l'exposé de sondage en date du 09 novembre 2018.**